



Le Maire propose d'acquérir ce bien immobilier et demande l'autorisation de signer l'acte de vente devant le notaire Me BELLOLI à Chartres.

Après en avoir délibéré et procédé au vote, **DECIDE** à l'unanimité,

- d'approuver l'acquisition de la maison sise au 10 avenue de la Gare à St Piat au prix de 82 500 € (quatre vingt deux mille cinq cents euros),
- dit que les frais notariés seront à sa charge.
- de donner pouvoir au Maire pour signer l'acte de vente réalisé par Me BELLOLI et tout autre document nécessaire à cette acquisition.

## **2- CESSION DE LA PARCELLE AB134 A LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DES PORTES EURELIENNES D'ILE DE FRANCE**

*Le Maire fait un petit résumé des faits.*

*La CCPEIF a construit sur la parcelle AB134, un local, sans autorisation préalable sans aucunes autorisations. La Section de Commune ayant a donné son avis, a demandé de détruire ce local construit illégalement.*

*Suite à quoi, le Président de la CCPEIDF a demandé à rencontrer les membres de la section de commune pour trouver un terrain d'entente.*

*La section de commune a transmis par courrier, avant cette réunion, une proposition de location du terrain, afin de ne pas se démunir de ces parcelles et d'obtenir une rentrée annuelle financière. Ce à quoi la CCPEIDF avait contre-proposer un achat immédiat pour une valeur de 3 500 € avec régularisation de la situation en déposant une déclaration préalable de travaux en mairie.*

*La section de commune a lancé un recours contre la commune qu'elle a perdu et a fait appel sans retour à ce jour.*

*Elle a lancé également un recours contre la communauté de communes, malgré l'offre de cette dernière de prendre en charge la restauration du lavoir et l'aménagement du chemin longeant le futur parking du Centre de Loisirs.*

*Devant cette impasse, le Maire propose de céder, pour un euro symbolique, et après division de la parcelle AB134, le lot A d'une superficie de 02a03ca, pour maintenir le bon fonctionnement du Centre de loisirs de Changé, et demande à la CC des Portes Euréliennes de s'engager à*

*clôturer cette future parcelle en laissant l'accès au lavoir situé sur le lot B, d'une superficie de 01a36ca.*

*Du fait que la transaction est liée à l'exécution d'un service public, et qu'elle relève selon les textes de la compétence du Conseil municipal, la délibération sera transmise à la Section de Commune de Grogneul, pour avis.*

*Je vous propose donc de délibérer sur cette cession à l'euro symbolique dans les conditions exposées ci-dessus.*

### **✚ Délibération 2024/03-06 – Cession de la parcelle AB134 à la CCPEIF**

Le Conseil municipal,

Considérant la loi La loi n°2013-428 du 27 mai 2013 modernisant le régime des sections de commune clarifie le régime juridique des sections de commune ainsi que les modalités de gestion.

L'article L.2411-6 I du Code général des collectivités territoriales (CGCT) dispose que « i. – Sous réserve des dispositions de l'article L.2411-15, la commission syndicale délibère sur les objets suivants : [...] 2) Vente, échange et location pour neuf ans ou plus de biens de la section autres que la vente prévue au 1° du II ; [...] ».

La section de Commune de Grogneul est donc compétente en matière de vente **hors les cas énoncés** au 1° de l'article L2411-6II du CGCT, soit en matière de vente de biens de la section ayant pour objectif :

- La réalisation d'un investissement nécessaire à l'exécution d'un service public ;
- L'implantation d'un lotissement ;
- L'exécution d'une opération d'intérêt public.

Considérant la parcelle AB N°134 d'une superficie totale de 3a38ca,

Considérant le souhait de la Communauté de Communes des Portes Euréliennes d'acquérir, après division de la parcelle AB N°134, en deux lots A et B, le lot A d'une superficie de 02a03ca, pour maintenir le bon fonctionnement du Centre de loisirs de Changé,

Considérant que la Communauté de Communes devra s'engager à clôturer cette nouvelle parcelle en laissant l'accès au lavoir situé sur le lot B, d'une superficie de 01a36ca.

Considérant que ce projet est jugé comme la réalisation d'un investissement nécessaire à l'exécution d'un service public et que par conséquent la commune de St Piat est seule compétente pour délibérer sur la vente de celle-ci.

Considérant que la délibération sera soumise à l'avis du Comité de Grogneul,

Le Maire propose de céder, le lot A d'une superficie de 02a03ca à la Communauté de Communes des Portes Euréliennes d'Ile de France, pour un euro symbolique.

Entendu l'exposé du Maire,

Après en avoir délibéré et procédé au vote DECIDE à l'unanimité,

- d'approuver la proposition, après division de la parcelle AB N°134, en deux lots A et B, de céder le lot A d'une superficie de 02a03ca, à la Communauté de Communes des Portes Euréliennes d'Ile de France, pour un euro symbolique,
- dit que Communauté de Communes devra clôturer le lot A en laissant l'accès au lavoir situé sur le lot B,
- dit que les frais notariés seront à la charge de l'acquéreur.
- donne pouvoir au Maire pour signer tous les documents liés à cette transaction.

### **3- BIEN SANS MAITRE A INTEGRER DANS LE DOMAINE COMMUNAL**

*Le Maire indique qu'après avoir pris un arrêté le 13 juillet 2023 constatant que l'immeuble sis au lieu-dit « La pièce St Just » cadastré AD n°226, dernier propriétaire connu M. PICHARD Achille, n'a pas de propriétaire connu au sens de l'article L1123-3 du Code Général de la propriété des personnes publiques. Après avoir également effectué la publication sur un journal local et sur les lieux pendant 6 mois et n'ayant eu aucun retour d'ayants droits.*

*Après présentation du rapport d'enquête à la commission des impôts directs,*

*Ce bien est considéré comme sans maître et peut-être versé dans le patrimoine communal.*

#### **✚ Délibération n°20240/03-07 : Versement du bien sans maître AD n°226 dans le patrimoine communal**

Le Conseil municipal,

- Considérant qu'après avoir effectué toutes les démarches réglementaires, la parcelle AD226 est considérée comme bien sans maître,
- Considérant qu'il convient de la verser dans le patrimoine communal,

Après en avoir délibéré et procédé au vote, **DECIDE** à l'unanimité

- d'approuver le versement de la parcelle AD226 dans le patrimoine communal de St Piat,
- d'autoriser le Maire à réaliser les démarches auprès de Me BELLOLI, notaire à Chartres, pour l'établissement de l'acte et à le signer.

#### **4- PARTICIPATION CANTINE SCOLAIRE POUR LES ELEVES DE LA COMMUNE DE ST PIAT**

*Le Maire explique que à l'assemblée que la Communauté de Communes des Portes Euréliennes d'Ile de France a fait parvenir aux différentes communes adhérentes au SIRP de St Piat, Mévoisins, Soulaire et Chartainvilliers, ses nouveaux tarifs de cantine scolaire, applicables dès le 1<sup>er</sup> mars 2024.*

*Le coût du repas répercuté pour les parents sera donc de 6,21€ pour les enfants de St-Piat, Mévoisins et Soulaire ; communes appartenant à cette EPCI.*

*Devant les difficultés que pourraient rencontrer certaines familles de St Piat, le Maire propose que la commune de St Piat puisse participer à cette nouvelle charge en réglant l'équivalent d'1 euro par repas pris, pour les enfants inscrits au restaurant scolaire et domiciliés à St Piat.*

*Ce qui rabaisserai le coût du repas à 5,21 € pour les enfants de St Piat.*

*Il convient donc de délibérer ce sur point.*

#### **✚ Délibération 2024/03-08 – Participation cantine scolaire pour les élèves habitants St Piat**

Le Conseil municipal,

Considérant les nouveaux tarifs des repas de cantine à la charge des familles des communes adhérentes à cet EPCI,

Considérant le coût du repas fixé à 6,21 € pour les enfants de St Piat, Mévoisins et Soulaire,

Considérant que cette énième augmentation va peser dans le budget des parents ayant inscrit leur(s) enfants à la cantine scolaire,

Monsieur le Maire propose que la Commune de St Piat participe à hauteur d'1 euro pour chaque repas pris par enfant inscrit et domicilié à St Piat. Ce qui ramènera pour les parents concernés à un coût du repas de 5,21 €.

Il convient donc de délibérer sur cette proposition.

Considérant les éléments susvisés ;

Après en avoir délibéré et procédé au vote, **DECIDE** à l'unanimité

- d'approuver la participation, par la commune de St Piat, d'1 euro sur le coût du repas fixé à 6,21 €, ramenant le coût à 5,21 € pour les enfants des parents qui habitent St Piat.
- dit que cette participation sera appliquée, sur justificatif, pour chaque repas pris par l'enfant inscrit au restaurant scolaire et domicilié à St Piat.
- dit que cette dépense sera inscrite au BP 2024.

#### **5- PRIX D'ENTREE PROCHAIN CONCERT**

*Le Maire informe le Conseil municipal que la Commune va accueillir, pour sa dernière prestation, Georges CHELON qui a souhaité achever sa carrière à St Piat. Il souhaite mettre fin à sa carrière à St Piat.*

*L'organisation sera la même que pour sa venue précédente.*

*Il convient donc de fixer le prix d'entrée de ce concert qui aura lieu en septembre 2024. La date officielle reste à confirmer par l'artiste.*

*Je vous propose de fixer l'entrée à 30 €.*

*Il convient de délibérer sur ce point.*

#### **✚ Délibération 2024/03-09 – Prix d'entrée prochain concert de Georges CHELON**

Le Conseil municipal,

Considérant la venue de Georges CHELON à St Piat pour son dernier concert,

Considérant qu'il est nécessaire de fixer le prix d'entrée pour cette prestation,

Monsieur le Maire propose de fixer à 30 euros le coût d'entrée,

Après en avoir délibéré et procédé au vote, **DECIDE** à l'unanimité

- d'approuver la venue de Georges CHELON à St Piat pour son ultime concert,
- de fixer le prix de l'entrée à 30 €,
- de donner pouvoir au Maire pour signer tous les documents nécessaires à cette prestation artistique.

## - **6- PRIME EXCEPTIONNELLE DE POUVOIR D'ACHAT**

Monsieur explique à l'assemblée que l'Etat a décidé de créer une prime exceptionnelle de pouvoir d'achat pour certains agents de la fonction publique territoriale. (décret N°2023-1006 du 31 octobre 2023).

Le Maire propose donc d'amortir le choc de l'inflation et de soutenir le pouvoir d'achat des agents en instaurant la prime forfaitaire du pouvoir d'achat, selon les modalités suivantes :

La prime exceptionnelle de pouvoir d'achat peut être versée aux fonctionnaires titulaires, stagiaires et aux agents contractuels de droit public des collectivités territoriales et de leurs établissements publics, sous réserve de remplir les conditions cumulatives ci-dessous : avoir été nommés ou recrutés à une date d'effet antérieure au 1<sup>er</sup> janvier 2023, avoir perçu une rémunération brute inférieure ou égale à 39000 euros au titre de la période courant du 1<sup>er</sup> juillet 2022 au 30 juin 2023, être employés et rémunérés par un employeur public au 30 juin 2023. La rémunération brute prise en compte est celle perçue au titre de la période courant du 1<sup>er</sup> juillet 2022 au 30 juin 2023, déduction faite de la prime de garantie individuelle de pouvoir d'achat (GIPA) et de la rémunération issue des heures supplémentaires défiscalisées.

La détermination des montants pouvant être alloués **varient en fonction de la rémunération des agents sur la période de référence et dans la limite des plafonds fixés par le décret, pour chaque rémunération définie.**

<b>Rémunération brute perçue au titre de la période courant du 1er juillet 2022 au 30 juin 2023</b>	<b>Montant de la prime de pouvoir d'achat</b>
<i>Inférieure ou égale à 23 700 €</i>	800 €
<i>Supérieure à 23 700 € et inférieure ou égale à 27 300 €</i>	700 €
<i>Supérieure à 27 300 € et inférieure ou égale à 29 160 €</i>	600 €
<i>Supérieure à 29 160 € et inférieure ou égale à 30 840 €</i>	500 €
<i>Supérieure à 30 840 € et inférieure ou égale à 32 280 €</i>	400 €
<i>Supérieure à 32 280 € et inférieure ou égale à 33 600 €</i>	350 €
<i>Supérieure à 33 600 € et inférieure ou égale à 39 000 €</i>	300 €

Le montant de la prime est réduit à proportion de la quotité de travail et de la durée d'emploi sur la période du 1er juillet 2022 au 30 juin 2023.

La prime pouvoir d'achat exceptionnelle fait l'objet d'un versement unique avant le 30 juin 2024 et après avis de Comité Social Territorial qui doit se réunir le 08 avril prochain.

Elle n'est pas reconductible.

Cas particuliers :

1 Lorsque l'agent n'a pas été employé et rémunéré pendant la totalité de la période de référence, le montant de la rémunération brute est divisé par le nombre de mois rémunérés sur cette même période puis multiplié par douze pour déterminer la rémunération brute.

2 Lorsque plusieurs employeurs publics ont successivement employé et rémunéré l'agent au cours de la période de référence, la rémunération prise en compte est celle versée par la collectivité, l'établissement

ou le groupement qui emploie et rémunère l'agent au 30 juin 2023, corrigée selon les modalités prévues au 1 pour correspondre à une année pleine.

3 Lorsque plusieurs employeurs publics emploient et rémunèrent simultanément l'agent au 30 juin 2023, la rémunération prise en compte est celle versée par chaque collectivité, établissement ou groupement corrigée selon les modalités prévues au 1 pour correspondre à une année pleine.

*L'attribution de la prime exceptionnelle à chaque agent fait l'objet d'un arrêté individuel conformément aux modalités d'attribution définies par la présente délibération.*

*Le Maire propose donc de fixer une indemnité de 300 € à chaque agent de la commune.  
Il convient donc de délibérer pour la mise en place de cette prime.*

- **Délibération 2024/03-10 – Prime exceptionnelle du pouvoir d'achat**

Le conseil municipal,

Entendu l'exposé de M. le Maire

Après en avoir délibéré et procédé au vote, **DECIDE** à l'unanimité,

- d'approuver le versement de la prime exceptionnelle du pouvoir d'achat à hauteur de 300 € par agent, en une seule fois avant le 30 juin 2024,
- que la présente délibération entre en vigueur après avis du Comité Social Territorial,
- dit que les crédits correspondants seront prévus et inscrits au budget 2024.


- **7- ENERGIE EURE ET LOIR - REPRESENTATIVITE**

*Le Maire informe l'assemblée sur la décision de Jean-Paul BAUDOIN de laisser son siège de délégué suppléant au sein d'Energie Eure et Loir, par manque de temps.*

*Il convient donc de le remplacer.*

*Après avoir fait un appel à candidature, Marie-Laure MEZARD se porte candidate.*

*Je vous rappelle que le vote, pourra se faire à main levée ou à bulletin secret selon le choix de l'assemblée au moment du vote.*

 **Projet de délibéré (2024/03-11)- Election du délégué suppléant représentant la commune à Energie Eure et Loir**

Le conseil municipal,

- considérant la démission de Jean-Paul BAUDOIN, sur son poste de délégué suppléant à Energie Eure et Loir,
- considérant la candidature de Marie-Laure MEZARD,
- considérant le résultat du vote,

Madame Marie-Laure MEZARD est élue, à la majorité absolue, à un tour, comme déléguée suppléante à Energie Eure et Loir, pour représenter la Commune de St Piat.

- **8- APPROBATION DU COMPTE FINANCIER UNIQUE**

*Le 16 octobre 2022, le Conseil municipal avait approuvé la mise en place de la nouvelle nomenclature budgétaire M57.*

*Cette mise en place a permis d'expérimenter le Compte Financier Unique (CFU). Les comptes de l'ordonnateur étant en concordance avec ceux du Trésorier.*

*Il convient donc d'approuver le Compte Financier Unique 2023 que va vous présenter Marie-Laure MEZARD.*

Le résultat de clôture 2023 fait apparaître

en investissement **un déficit** de 32 786.06 €

en fonctionnement **un excédent** de 162 946.06 €

**Le solde des RAR** fait apparaître **un déficit** de 19 385,73 € ( 292 806,68 €-312 192,41€)  
on constate **un déficit d'investissement cumulé** de 52 171,59 € (-32 786.06 €-19 385,73 €)

Aussi nous constatons, en accord avec le trésorier, les résultats cumulés suivant pour 2023 :

En fonctionnement un excédent de **162 946,06 €**

En investissement un déficit de **52 171,79 €**



LIBELLE	FONCTIONNEMENT		INVESTISSEMENT		ENSEMBLE	
	Dépenses ou Déficit	Recettes ou Excédent	Dépenses ou Déficit	Recettes ou Excédent	Dépenses ou déficit	Recettes ou excédent
Résultat de clôture 2022		<b>82 330,05</b>		<b>147 427,39</b>		<b>229 757,44</b>
Part affectée 2022					<b>171 270,21</b>	
Opérations 2023	730 403,44	811 019,45	446 882,25	266 668,80	1 177 285,69	1 077 688,25
Résultat 2023		<b>80 616,01</b>	<b>-180 213,45</b>		<b>-99 597,44</b>	
Totaux cumulés	730 403,44	893 349,50			730 403,44	893 349,50
<b>Résultat de clôture 2023</b>		<b>162 946,06</b>	<b>-32 786,06</b>			<b>130 160,00</b>
RAR (Restes à réaliser)			<b>-312 192,41</b>	<b>292 806,68</b>	<b>-19 385,73</b>	
<b>Résultats cumulés</b>		<b>162 946,06</b>	<b>-52 171,79</b>			<b>110 774,27</b>

### Projet de délibéré (2024/03- 12 )- Approbation du compte financier unique (CFU)

*Le Conseil municipal,*

*Vu le code général des collectivités territoriales (CGCT) ;*

*Vu la délibération 2022-10/4 du 16 octobre 2022 portant sur l'expérimentation du Compte Financier Unique (CFU) en lien avec la Direction Départementale des Finances Publiques (DDFIP) ;*

*Vu l'avis de la commission des Finances du 18/03/2023 ;*

*Vu le Compte Financier Unique 2023 de la Commune de St-Piat ;*

*Considérant que le CFU se substitue au compte administratif et au compte de gestion, par dérogation aux dispositions législatives et réglementaires régissant ces documents ;*

*Considérant que le CFU met en évidence des informations clés sur la situation financière de la collectivité, en particulier sur la présentation des résultats, du bilan et le compte de résultat synthétiques et des taux des contributions et produits afférents ;*

*Considérant que le CFU est une procédure entièrement dématérialisée, permettant la mise en place de contrôles automatisés entre les données de l'ordonnateur et celles du comptable, ce qui simplifie leurs travaux en amont de la production du CFU ;*

*Considérant les éléments suivants :*

Le résultat de clôture 2023 fait apparaître

en investissement **un déficit** de 32 786.06 €

en fonctionnement **un excédent** de 162 946.06 €

**Le solde des RAR** fait apparaître **un déficit** de 19 385,73 € ( 292 806,68 €-312 192,41€)  
d'où **un déficit d'investissement cumulé** de 52 171,59 € (-32 786.06 €-19 385,73 €)

Aussi, en accord avec le trésorier, les résultats cumulés pour 2023 sont :

En fonctionnement un excédent de **162 946,06 €**

En investissement un déficit de **52 171,79 €**

*Après en avoir délibéré et procédé au vote, Monsieur le Maire n'ayant pas pris part au vote **DECIDE** à , l'unanimité*

- *d'approuver le Compte Financier Unique 2023 de la Commune de St-Piat,*
- *donne pouvoir au Maire pour prendre toutes mesures nécessaires à l'exécution de la présente délibération.*

- **9- AFFECTATION DES RESULTATS 2023**

*Les résultats étant connus je vous demande d'approuver leur affectation.*

**Projet de délibéré (2024/03-13)- Affectation des résultats 2023**

Le Conseil municipal,

Considérant que les résultats sont connus,

Monsieur le Maire propose d'affecter les résultats tels que présentés,

Après en avoir délibéré et procédé au vote, **DECIDE** à l'unanimité ,

- d'affecter les résultats de 2023 au Budget Primitif 2024, de la façon suivante :

110 774,27 € : Recettes de fonctionnement / compte 002 « excédent reporté »,

52 172,79 € : recettes d'investissement / compte 1068

32 786,06 € : dépenses d'investissement /compte 001 « déficit reporté ».

- **10- VOTE DES TAUX DES TAXES LOCALES 2024**

*Le Maire rappelle qu'en 2023 les collectivités qui le souhaitaient pouvaient mettre en place la taxe d'habitation nouvellement appelée « Taxe d'Habitation des résidences secondaires et autres locaux meublés non affectés à l'habitation principale ».*

*Le taux de référence 2023 a été celui de 2019 soit pour St Piat : 10,57*

*Le taux de la taxe foncière sur les propriétés bâties : 39,07*

*Le taux de la taxe foncière sur les propriétés non bâties : 35,00*

*Il convient de délibérer comme l'année dernière de délibérer sur l'augmentation ou non de ces taux.*

*Je vous rappelle que l'augmentation de la TH ou sa diminution doit respecter la règle de lien qui l'unie avec la TFB. Idem pour la TFNB qui est liée à la TFB.*

*Ce qui veut dire que si le conseil souhaite, par exemple, toucher au taux de la TH, il devra augmenter ou diminuer d'autant la TFB. Même procédé pour la TFNB.*

**Projet de délibéré (2024/03-11)- Vote des taux des taxes locales 2024**

Le Conseil municipal,

Considérant la mise en place, en 2023, de la taxe d'habitation nouvellement appelée « Taxe d'Habitation des résidences secondaires et autres locaux meublés non affectés à l'habitation principale », sur la commune de St Piat,

Considérant que le taux de référence 2023, pour cette taxe, a été celui de 2019, soit pour St Piat : 10,57 .

Considérant le taux de la taxe foncière sur les propriétés bâties 2023 a été fixé à 39,07

Considérant le taux de la taxe foncière sur les propriétés non bâties 2023 a été fixé à 35,00

Le Maire propose d'augmenter et d'appliquer les taux suivants pour 2024, en tenant compte de la règle de lien qui unie les différentes taxes, soit :

Taxe d'Habitation des résidences secondaires et autres locaux meublés non affectés à l'habitation principale	10,97
Taxe foncière sur les propriétés bâties	40,57
Taxe foncière sur les propriétés non bâties	36,34

Après en avoir délibéré et procédé au vote, **DECIDE** à l'unanimité :

- d'approuver la proposition du Maire, présentée ci-dessus,
- de l'autoriser à appliquer ces nouveaux taux à compter de 2024



- **11- VOTE DU BP 2024**

Monsieur le Maire présente en détail le projet du Budget Primitif 2024 Communal étudié lors des commissions finances du 18/03/2024.

Le Budget Primitif 2024 est voté en équilibre

Pour la section de fonctionnement : Recettes et Dépenses : 794 866.39 €

Et

Pour la section d'investissement : Recettes et Dépenses : 2 017 342.48 €

Monsieur le Maire invite le Conseil Municipal à se prononcer sur ce budget.

**Projet de délibéré ( 2024/03-15 )- Vote du Budget Primitif 2024**

Le Conseil municipal,

Entendu l'exposé de Monsieur le Maire,

Après en avoir délibéré et procédé au vote, 9 Pour et 1 abstention **DECIDE** :

- d'approuver le BP 2024 qui s'équilibre
  - en section de fonctionnement / recettes et dépenses à 794 866,39 €
  - et
  - en section d'investissement / recettes et dépenses à 2 017 342,48 €.

- **11- FONGIBILITE DES CREDITS NOMENCLATURE M57**

*Le Maire rappelle que le conseil municipal lors de sa séance du 16 octobre 2022 à approuver l'application de la nouvelle nomenclature M57 applicable à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2023.*

*Cette mise en place a permis d'expérimenter le Compte Financier Unique que nous venons de voter.*

*L'instruction comptable et budgétaire M57 permet de disposer de plus de souplesse budgétaire puisqu'elle offre la possibilité au Conseil municipal de déléguer au Maire la possibilité de procéder à des mouvements de crédits entre chapitres dans la même section, à l'exclusion des crédits relatifs aux dépenses de personnel. Ces virements sont possibles dans la limite de 7,5% du montant des dépenses réelles de chacune des sections. Dans ce cas, le Maire informe l'Assemblée délibérante de ces mouvements de crédits lors de la plus proche séance. Concrètement, il n'y aura plus de décision modificative à prendre en conseil municipal ce qui permettra un gain de temps pour le paiement des créanciers.*

*Je vous demande donc de bien vouloir m'autoriser, pour 2024, à pouvoir réaliser, si nécessaire, des virements de crédits de chapitre à chapitre, à l'exclusion des crédits relatifs aux dépenses de personnel, dans la limite de 7,5% des dépenses réelles de chaque section.*

**Projet de délibéré (2024/03-16)- M57 : Autorisation du recours à la fongibilité des crédits pour 2024**

Le Conseil municipal,

Vu l'article L5217-10-6 du Code général des collectivités territoriales,

Vu l'article R 2321-1 du Code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération n°16/10/2022 du Conseil municipal approuvant le passage à la nomenclature M57 à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2023,

Considérant la mise en place de la nomenclature M57 à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2023,

Considérant que le Conseil peut déléguer au maire la possibilité de procéder à des mouvements de crédits de chapitre à chapitre dans la limite de 7,5 % des dépenses réelles de chaque section, à l'exclusion des crédits relatifs aux dépenses de personnel.

Après en avoir délibéré et procédé au vote, **DECIDE** à l'unanimité,

- d'autoriser le Maire à procéder, sur l'exercice 2024, à des virements de crédits de chapitre à chapitre, si nécessaire, à l'exclusion des crédits relatifs aux dépenses de personnel, dans la limite de 7,5 % des dépenses réelles de chaque section,
- d'habiliter le Maire à prendre tous les actes nécessaires à la bonne exécution.

## QUESTIONS DIVERSES

- **Travaux d'éclairage public** : Le Maire fait le point sur ces travaux et indique qu'ils ont été réalisés sur 3 ans. Les 300 points d'éclairage ont été changé en LED pour un coût total de 120 053,39 €. La commune a obtenu une participation d'Énergie 28 de 48 021,35 €, une subvention du fonds Vert de 12 000 € et une subvention de l'État, dans le cadre de la Dotation de Solidarité des Investissements Locaux (DSIL) de 21 609.61 €. Le reste à charge de la commune s'élève donc à 38 422,43 €. La commune est passée de 2020 à 2023, de 110 000 Kwh à 34 906 Kwh. D'où une économie sur les factures de fonctionnement malgré le prix fluctuant de coût de l'énergie.
- **La loi 3DS** : Cette loi devrait permettre aux élus d'avoir des marges de manœuvre en matière de Différenciation, de Décentralisation (logement social, routes, RSA,...), de Déconcentration et de Simplification de l'action sociale.  
Monsieur le Maire explique, que la loi prévoit, entre autres, que les communes devront réaliser un diagnostic de leurs chemins ruraux, à compter de 2027. Il reviendra sur cette loi et ses contraintes, lors d'un prochain conseil.
- **Projet panneaux photovoltaïques** : Monsieur le Maire souhaite informer le conseil sur le souhait de l'État à réaliser une étude pour la mise en place de « fermes » de panneaux voltaïques sur le territoire du département, car il est en limite de capacité de fourniture d'électricité.
- **Votation** : Monsieur le Maire souhaite lancer, comme à Paris, une votation sur plusieurs items comme l'écologie, urbanisme, voirie, ou d'autres thèmes. Ceux-ci seront mis au vote et celui qui obtiendra le plus de voix, la commune le financera. Nous en reparlerons lors d'un prochain conseil.
- **SIRP** : Monsieur le Maire indique le maintien de la commune de se retirer du SIRP et fait le point sur la réponse de l'inspectrice de l'Éducation Nationale suite à une réunion de conseil d'École, sur le coût scolaire d'un enfant de St Piat par rapport à une commune hors intercommunalité, sur le retrait, par ses soins, des banderoles, installées par l'APE à l'école de St Piat, distillant des informations erronées sur le coût de la cantine, pour les habitants de St Piat.
- **VOIRIE à Grogneul** : Christophe LARDEAU indique avoir été interpellé par des habitants de Grogneul sur l'état de la route principale du hameau. A plusieurs endroits, la chaussée s'enfonce et laisse apparaître des trous qui deviennent dangereux pour les usagers de la route. Renseignement pris, les travaux de réfection vont être engagés et financés par la communauté de Communes puisque cela est dû aux travaux engagés, à l'époque, par le syndicat des Eaux de St Piat, aujourd'hui dissout et devenu compétence des Portes Euréliennes.

L'ordre du jour étant épuisé, le Maire lève la séance à 20h40.

*Le secrétaire de séance*

*Le Maire,*